

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2513/93 DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1993

fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89<sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé « prix d'offre », tombe au-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/92<sup>(4)</sup>;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les importations de ces autres pays;

considérant que, en vertu des règlements de la Commission n° 54/65/CEE<sup>(5)</sup>, n° 183/66/CEE<sup>(6)</sup>, n° 765/67/CEE<sup>(7)</sup>, (CEE) n° 59/70<sup>(8)</sup>, modifiés par le règlement (CEE) n° 4155/87<sup>(9)</sup>, et (CEE) n° 2164/72<sup>(10)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3987/87<sup>(11)</sup>, les prélèvements à l'importation d'œufs en coquille de volailles de basse-

cour, originaires et en provenance de Pologne, de la république d'Afrique du Sud, d'Australie, de Roumanie ou de Bulgarie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire pour autant qu'il s'agisse de produits importés conformément à l'article 4 *bis* du règlement n° 163/67/CEE;

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 990/69 de la Commission<sup>(12)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 4155/87, les prélèvements à l'importation d'œufs dépourvus de leurs coquilles et de jaunes d'œufs, originaires et en provenance d'Autriche, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-après, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les montants supplémentaires prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 1993.

<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.<sup>(2)</sup> JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.<sup>(3)</sup> JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.<sup>(4)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 24.<sup>(5)</sup> JO n° 59 du 8. 4. 1965, p. 848/65.<sup>(6)</sup> JO n° 211 du 19. 11. 1966, p. 3602/66.<sup>(7)</sup> JO n° 260 du 27. 10. 1967, p. 24.<sup>(8)</sup> JO n° L 11 du 16. 1. 1970, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.<sup>(10)</sup> JO n° L 232 du 12. 10. 1972, p. 3.<sup>(11)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 20.<sup>(12)</sup> JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1993.

*Par la Commission*  
René STEICHEN  
*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

**du règlement de la Commission, du 13 septembre 1993, fixant des montants supplémentaires pour les produits du secteur des œufs**

| Code NC    | Origine des importations (1) | Montant supplémentaire |
|------------|------------------------------|------------------------|
|            |                              | en écus/100 kg         |
| 0408 11 10 | 01                           | 180,00                 |

(1) Origine :

01 États-Unis d'Amérique et Canada.